

**Arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers
et à la police des mines**

(JOPF du 10 août 1986, n° 23, p. 975)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

TITRE I : *TITRES MINIERS*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article. 1er.- Les demandes de titres miniers définis par la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985, accompagnées ou non de demandes de déclaration d'utilité publique, les actes affectant leur durée, leurs limites ou leurs titulaires, le retrait de ces titres, ainsi que les conditions et obligations correspondantes auxquelles doivent satisfaire les demandeurs et les titulaires, sont réglés par le présent arrêté.

Les conditions dans lesquelles sont établies les demandes et leurs annexes sont fixées par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 2.- Toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession et l'amodiation des titres miniers, leur fusion et la renonciation à l'un de ces titres ainsi que leur retrait sont soumises à l'avis du comité des mines.

Art. 3.- Nul ne peut obtenir un titre minier s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches ou l'exploitation en vue desquelles le titre est demandé.

CHAPITRE II

INSTITUTION DES TITRES MINIERS

SECTION I : Présentation des demandes et enquêtes auxquelles elles donnent lieu

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

Art. 4.- La demande d'institution d'un titre minier, est remise ou adressée au ministre chargé des mines qui la fait enregistrer sur un registre spécial ouvert pour l'instruction des demandes de titres miniers de toute nature en donne récépissé au requérant et la soumet au conseil des ministres pour la mise à l'enquête.

Art. 5.- La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois au cours duquel un dossier d'enquête publique comportant la demande elle-même, un document cartographique et un mémoire indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables de ces travaux est déposé dans les bureaux du service de l'énergie et des mines, au siège de la circonscription administrative et dans chaque mairie des communes ou section de communes intéressées.

L'arrêté portant ouverture d'enquête précise les noms et qualités du ou des commissaires enquêteurs et les lieux de dépôts des registres d'enquête.

Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux locaux habilités à publier les annonces officielles et dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande. Il est, en outre, affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège de la circonscription administrative et dans toutes les communes et sections de communes intéressées et fait l'objet de deux messages radiodiffusés.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 6.- Les observations provoquées par l'enquête sont, soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la diligence du chef du service de l'énergie et des mines, soit adressées à ce même service avant la fin de l'enquête. Les oppositions sont dans le même délai notifiées au chef du service de l'énergie et des mines par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

Le chef du service de l'énergie et des mines fait annexer au registre d'enquête les observations qui lui sont adressées ; il fait enregistrer les oppositions sur le registre spécial mentionné à l'article 4 du présent arrêté et les fait verser au dossier.

A sa demande, l'inventeur de la mine est entendu par le chef du service de l'énergie et des mines qui en dresse procès-verbal.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines au plus tard le trentième jour suivant la fin de l'enquête. Elles sont soumises à l'instruction prévue à l'article 4 ; elles ne sont soumises à l'enquête publique prévue à l'article 5 que si elles portent sur une substance différente de la demande initiale ou si elles débordent territorialement celle-ci. Dans ce dernier cas, l'enquête porte uniquement sur les surfaces extérieures aux surfaces intéressées par la demande initiale.

Les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis est obligatoirement adressé au chef du service de l'énergie et des mines pour être joint au dossier de l'enquête.

Art. 7.- Dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'avis au public visé à l'article 5 ci-dessus, le ministre chargé des mines procède à la consultation des maires des communes concernées et des ministres intéressés.

Trente jours au plus tard, après réception du dossier, les maires et les ministres consultés lui font connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter les modalités des recherches ou des exploitations ultérieures.

A défaut de réponse dans ce délai, il est passé outre.

Art. 8.- Le ministre chargé des mines soumet le dossier de l'enquête au conseil des ministres au plus tard deux mois après la fin de l'enquête sauf sursis à statuer pris par arrêté motivé du Président du gouvernement.

Le titre minier et s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique sont délivrés par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 9.- Le désistement à une demande de titre minier, est adressé au ministre chargé des mines, qui la fait enregistrer sur le registre prévu à l'article 4 ci-dessus.

Si la demande a déjà été mise à l'enquête, le désistement fait l'objet par les soins du ministre chargé des mines, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de demande en concurrence, celle-ci doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes et conditions prévues par le présent arrêté.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

SECTION II : Obligations des titulaires de titres miniers

Art. 10.- Les obligations communes à tous les titulaires des titres miniers comprennent, notamment :

A – Dans tous les cas :

- 1- Si le titre est institué au profit d'une personne morale dont les statuts sont modifiés, l'obligation d'adresser au ministre chargé des mines, le tout dans les trois mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées.
- 2- L'obligation d'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout projet de changement de personne qui serait susceptible, par une nouvelle répartition des parts sociales ou par tout autre moyen, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir.
- 3- Si le titre est institué au profit de plusieurs personnes morales conjointes et solidaires, outre l'obligation pour chacun des titulaires de se conformer aux obligations définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'obligation pour ceux-ci d'informer le ministre chargé des mines, de tout projet de modification de contrats d'association conclu entre eux, en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre.
- 4- L'obligation de ne pas donner suite aux projets visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus avant l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel le conseil des ministres ourra, après avis du comité des mines, signifier au titulaire que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de son titre.

B – S'il s'agit d'un permis exclusif de recherches :

- 1- L'obligation de présenter au ministre chargé des mines, dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.
- 2- L'obligation de consacrer aux recherches un montant minimal de dépenses et de tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'effort financier ainsi souscrit.

C – S'il s'agit d'une concession :

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par arrêté, toute société commerciale ou groupement d'intérêt économique titulaire ou amodiatraire d'une concession de mines devra être constituée soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de la communauté économique européenne et avoir son siège social dans le territoire.

CHAPITRE III

PROLONGATION DES TITRES MINIERES

Art. 11.- La demande de prolongation de validité d'un titre minier, est adressée au ministre chargé des mines, quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours lorsqu'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, trois ans au moins et cinq ans au plus avant l'expiration de la période en cours, lorsqu'il s'agit d'une concession de mines.

Art. 12.- Le ministre chargé des mines fait enregistrer la demande comme il est dit à l'article 4, en rend compte au conseil des ministres, et procède aux consultations prévues à l'article 7 ci-dessus.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations, le ministre chargé des mines l'informe par lettre recommandée des objections auxquelles donne lieu sa demande. Un délai de quinze jours est accordé au demandeur pour répondre.

Après l'expiration de ce délai de réponse, le ministre chargé des mines soumet le dossier au conseil des ministres.

Art. 13.- Il est statué sur la demande de prolongation par arrêté en conseil des ministres.

Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis ou de la concession reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

CHAPITRE IV

EXTENSION DES TITRES MINIERES

Art. 14.- Les titres miniers peuvent être étendus à de nouvelles limites ou à de nouvelles substances.

Art. 15.- Les demandes d'extension de titres miniers sont établies, présentées et instruites, la décision prise comme il est prescrit pour les demandes d'institution. Toutefois, dans le cas d'extension du périmètre, l'enquête et la consultation des ministres mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ont lieu seulement dans le territoire intéressé par l'extension.

CHAPITRE V

MUTATION ET AMODIATION DES TITRES MINIERS

Art. 16.- La demande d'autorisation de mutation ou d'amodiation d'un titre minier est adressée au ministre chargé des mines, qui la soumet au conseil des ministres dans les deux mois qui suivent son dépôt, sauf sursis à statuer prononcé par arrêté motivé du Président du gouvernement.

CHAPITRE VI

FUSION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES

Art. 17.- La demande de fusion de permis exclusifs de recherche contigus, est adressée au ministre chargé des mines. Elle est instruite selon la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, il n'est pas procédé à la consultation des ministres à l'article 7.

CHAPITRE VII

*ACTES METTANT FIN AUX TITRES MINIERS**SECTION I : Le retrait des titres miniers*

Art. 18.- Les retraits prévus à l'article 43 du code minier du territoire sont prononcés par arrêté en conseil des ministres dans les conditions fixées ci-après :

Le ministre chargé des mines, adresse au titulaire ou à l'amodiateur du titre de recherches ou d'exploitation une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations ou présenter ses explications et lui rappelant les sanctions encourues.

Si ce titre est détenu conjointement par plusieurs titulaires, cette mise en demeure est faite à chacun d'eux.

Les notifications sont faites au dernier domicile connu du ou des intéressés ou, à défaut, par voie légale d'affichage.

A l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le ministre chargé des mines soumet, s'il y a lieu, le dossier au conseil des ministres.

Art. 19.- Si la concession retirée est mise en adjudication, il est procédé comme en matière de marchés publics.

SECTION II : Les renoncations aux titres miniers

Art. 20.- La demande de renonciation à un titre minier, est adressée au ministre chargé des mines.

Elle est instruite selon la procédure prévue à l'article 12 du présent arrêté.

L'acceptation d'une renonciation est subordonnée à l'exécution des mesures de police prescrites s'il y a lieu. Sous cette réserve, elle est de droit en cas de renonciation totale. L'acceptation d'une renonciation est prononcée par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION DE GISEMENTS MINIERS PAR LE TERRITOIRE

Art. 21.- Le conseil des ministres, lorsqu'il décide de mettre à l'enquête un projet d'exploitation d'un gisement minier par le territoire, fait parvenir le dossier au ministre chargé des mines.

Celui-ci le fait enregistrer sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent arrêté et le soumet au conseil des ministres.

L'enquête et l'instruction de la demande sont conduites, et il est statué comme en matière d'institution de concession de mines.

Art. 22.- L'arrêté en conseil des ministres qui place une mine inexploitée appartenant au territoire dans la situation de gisement ouvert aux recherches est pris sur rapport du ministre chargé des mines. L'arrêté est par extrait publié et affiché comme il est dit à l'article 23 ci-dessous.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : Publicité des décisions intéressant les titres miniers

Art. 23.- Les décisions intéressant les titres miniers sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

A – Elles sont publiées :

- 1- Dans tous les cas, au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette publication se fait par extrait sauf dans les cas d'institution et d'extension d'un titre minier et de prolongation d'une concession.
- 2- Dans les journaux locaux habilités à publier les annonces officielles et dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le titre ou la demande. Cette publication est faite par extrait, aux frais du demandeur. L'extrait doit indiquer notamment le nom et l'adresse du titulaire ou du demandeur, la superficie sur laquelle porte le titre, la définition de ses limites et la durée de validité.

B – Un extrait est affiché au siège de la circonscription administrative et dans chaque commune intéressée.

C – Elles sont notifiées par le ministre chargé des mines à l'intéressé et, s'il y a lieu, aux concurrents évincés.

Art. 24.- Le cahier des charges d'une concession de mines est publié intégralement au *Journal officiel* de la Polynésie française avec l'arrêté l'instituant.

SECTION II : La redevance tréfoncière

Art. 25.- La redevance tréfoncière due aux propriétaires du sol pour les titulaires de mines est fixée par l'arrêté instituant la concession.

TITRE II : POLICE DES MINES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26.- La police des mines a pour objet de prévenir ou de faire cesser les dommages ou nuisances qu'une activité minière définie à l'article 27 ci-dessous est susceptible de provoquer à l'égard des intérêt mentionnés à l'article 39 du code minier du territoire.

Art. 27.- Sont soumises aux dispositions du présent article :

- 1- La recherche et la prospection de tout gîte relevant du code minier du territoire ;
- 2- L'exploitation des mines ;
- 3- L'exploitation des haldes et terrils de mines ;

La police des mines s'exerce :

- 1- Sur les travaux définis ci-dessus, y compris ceux effectués sans droit, ni titre ;
- 2- Sur les installations de surface qui en sont le complément nécessaire ;
- 3- Sur les autres installations, appelées dépendances légales, indispensables à l'exploitation.

Lorsque ces installations sont, en outre, des établissements classés, le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prescrites par le code de l'aménagement du territoire.

Lorsque les travaux et installations ont été régulièrement abandonnés, ils cessent d'être soumis à la police des mines.

Est considéré comme titre minier au sens du présent arrêté tout droit ou titre de prospection, de recherche ou d'exploitation détenu en vertu du code minier du territoire.

Est considérée comme exploitant au sens du présent arrêté toute personne physique ou morale qui prospecte, recherche ou exploite des gîtes relevant du code minier du territoire.

Art. 28.- Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par le code minier territorial, par le présent arrêté ou par les autres arrêtés pris pour l'application dudit code, la police des mines s'exerce conformément aux dispositions du présent article.

Sans préjudice des compétences statutaires dues au haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière de police, le ministre chargé des mines et les agents placés sous son autorité exercent, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Avant toute mesure de caractère individuel, l'intéressé doit avoir été appelé à présenter ses observations dans le délai qui lui aura été imparti ; cette consultation peut toutefois être omise dans le cas de péril imminent.

Art. 29.- Lorsque, par application des dispositions des articles 31, 33, 39, 40, 41, 43, 47, 49 et 51 du présent arrêté, des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le territoire et recouvré sur l'intéressé comme en matière de contributions directes.

Art. 30.- Tout titulaire du titre minier doit faire élection sur le territoire de la Polynésie française d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'administration ; il en adresse la déclaration au ministre chargé des mines.

Lorsque les travaux ne sont pas assurés directement par le titulaire du titre minier, l'élection de domicile prévue par le présent article est obligatoire à la fois pour celui-ci et pour l'exploitant.

Art. 31.- Tout titulaire d'un titre minier est tenu de placer des bornes en tous les points du sol où le ministre chargé des mines le juge nécessaire pour déterminer le périmètre de son titre.

Si le titulaire du titre minier, après mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office, à l'initiative de l'administration et aux frais de l'intéressé.

Art. 32.- L'exécution des mesures de police incombe à l'exploitant.

Art. 33.- L'exploitant est tenu de communiquer, dans ses bureaux, à tout propriétaire qui lui en fait la demande, les plans des travaux souterrains effectués sous sa propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de surface permettant de se rendre compte de la situation desdits travaux.

Le ministre chargé des mines peut faire établir d'office ou faire rectifier d'office les plans non conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE II

OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

Art. 34.- Le présent chapitre s'applique à :

- 1- L'ouverture de travaux d'exploitation de mines, c'est-à-dire l'établissement, y compris les travaux préparatoires, d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation .
- 2- L'ouverture de travaux de recherches de mines provoquant un terrassement d'un volume supérieur à 5 000 mètres cubes.
- 3- Toute modification apportée aux travaux d'exploitation et de recherches de mines de nature à entraîner un changement notable d'un ou de plusieurs éléments du dossier visé à l'article 35 ci-dessous.

Art. 35.- L'exploitant doit adresser au ministre chargé des mines un dossier comprenant :

- 1- Un mémoire exposant le programme des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires.
- 2- Une notice d'impact sur l'environnement.
- 3- Un mémoire relatif à la méthode d'exploitation adoptée.
- 4- Un mémoire exposant la comptabilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique.

Art. 36.- Dans le délai de quatre mois suivant la réception du dossier, complété s'il y a lieu, le ministre chargé des mines fait connaître à l'exploitant les conditions particulières de l'exploitation et autorise l'ouverture des travaux.

Toutefois, lorsque les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 26 ci-dessus, le ministre chargé des mines peut, le cas échéant, proposer au conseil des ministres.

- soit de prolonger le délai visé au 1^{er} alinéa du présent article sans qu'il puisse excéder six mois, afin que l'exploitant fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à la demande du ministre chargé des mines ;

- soit d'arrêter les conditions particulières de l'exploitation ;
- soit, dans le cas où l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes mentionnées au § 2 ci-dessus et qui ont fait l'objet de prescriptions du ministre chargé des mines ou du conseil des ministres, de notifier dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent article, son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux.

En l'absence d'une telle opposition, l'exploitant peut entreprendre les travaux.

Art. 37.- Les dispositions des articles 34 et 36 du présent chapitre s'appliquent aux travaux d'exploitation des haldes et terrils de mines.

Art. 38.- En ce qui concerne l'ouverture de travaux effectués sur le domaine public maritime du territoire, les dispositions des articles 34 à 36 du présent chapitre sont applicables.

Préalablement à toute ouverture de ces travaux, le comité des mines de la Polynésie française est consulté.

Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier du territoire, le conseil des ministres peut interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières s'il estime, après avis du comité des mines, que leur exécution n'est pas conforme aux clauses du cahier des charges, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 39.- Le chef du service de l'énergie et des mines signale au ministre chargé des mines, les vices, abus ou dangers qui auraient été constatés ; il propose les mesures de police dont il aurait reconnu l'utilité et, au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation.

Sauf le cas de péril imminent, le ministre chargé des mines statue après que l'exploitant a été mis en demeure de présenter ses observations, comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 28.

Si, sur la notification qui lui en est faite, l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui a été fixé, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins du territoire.

Lorsqu'il reconnaît qu'il y a péril imminent, le chef du service de l'énergie et des mines ou son délégué donne directement les instructions utiles à l'exploitant, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux, et requiert, en tant que de besoin, l'intervention des autorités locales.

Art. 40.- Lorsqu'il se produit dans une mine, ou dans des haldes et terrils, des faits de nature à compromettre les intérêts et objets visés à l'article 39 du code minier du territoire, l'exploitant doit immédiatement en aviser le ministre chargé des mines et, si la sécurité publique est compromise, le maire de la commune.

Le ministre chargé des mines fait, le cas échéant, visiter aussitôt les lieux et il est procédé comme il est dit à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41.- Lorsque survient dans une mine ou dans ses dépendances un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement le ministre chargé des mines, le chef du service de l'énergie et des mines et les autorités légales. Il en est de même pour tout accident mortel ou grave survenu du fait de l'activité de l'exploitation, même s'il s'est produit en dehors de la mine ou des haldes et terrils.

En cas d'accident mortel et, s'il l'estime nécessaire, en cas d'accident individuel ou collectif ayant entraîné des blessures graves, le chef du service de l'énergie et des mines visite les lieux dans le plus bref délai, recherche les circonstances et causes de l'accident et fait un rapport.

Il prend, conjointement avec les autorités légales s'il y a lieu, les mesures nécessaires, conformément aux dispositions des articles 309 et 40 ci-dessus.

Il adresse au ministre chargé des mines et au procureur de la République un exemplaire du rapport avec son propre avis, sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident mortel ou ayant occasionné des blessures graves avant leur visite par le chef du service de l'énergie et des mines sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente ou de conservation de l'exploitation.

Lorsqu'il est procédé à des travaux de sauvetage de personnes présumées vivantes, le ministre chargé des mines ou son délégué peut intervenir comme il est dit à l'article 39 pour le cas de péril imminent.

Les frais occasionnés par des travaux de sauvetage exécutés sous la direction d'une autorité administrative sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE IV

LE DÉLAISSEMENT ET L'ABANDON DES TRAVAUX

SECTION I : Le délaissement

Art. 42.- Le délaissement est l'abandon volontaire de travaux de mines.

L'exploitant qui veut délaisser les travaux en fait, deux mois à l'avance au moins, la déclaration au ministre chargé des mines qui la fait compléter s'il y a lieu. Cette déclaration comprend le plan des travaux à délaisser et le plan de la surface ainsi que toutes les informations sur les mesures prises ou prévues notamment pour la protection des intérêts visés à l'article 39 du code minier du territoire.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au délaissement progressif des chantiers résultant de l'application régulière de la méthode d'exploitation.

Art. 43.- Si le délaissement projeté n'est pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article 39 du code minier du territoire et n'est pas contraire aux conditions auxquelles a été accordé le titre minier, le ministre chargé des mines donne acte de la déclaration avant l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 42 ci-dessus.

Dans le cas contraire, le ministre chargé des mines propose au conseil des ministres de prendre, avant l'expiration dudit délai, un arrêté portant sursis au délaissement.

Le ministre chargé des mines adresse copie du dossier aux ministres intéressés, pour observations et avis dans le délai d'un mois. Il adresse également une copie du dossier au maire de chacune des communes intéressés. Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, faire connaître l'avis du conseil municipal.

Le conseil des ministres fixe par arrêté les travaux à exécuter avant le délaissement. Cet arrêté est notifié au déclarant au plus tard trois mois après la décision de survis au délaissement.

Si dans le délai de deux mois fixé à l'article 42 ci-dessus, ou dans le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a été notifiée au déclarant, celui-ci est libre de procéder au délaissement dans les conditions précisées dans sa déclaration.

Aussi longtemps que le titre minier reste en vigueur ou que ses effets juridiques n'ont pas été purgés au terme d'une procédure d'abandon, son titulaire est tenu de maintenir une surveillance sur les chantiers et les travaux délaissés.

Il informe le ministre chargé des mines et le maire de tout fait de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Les modalités de cette surveillance sont, en tant que de besoin, fixées par le conseil des ministres après consultation du maire.

Dans le cas de travaux non prévus à l'article 38 du code minier du territoire, le délaissement vaut abandon au sens de la section II du présent chapitre, sous réserve de l'exécution des formalités prévues à l'article 44 ci-après. En cas de non-exécution des travaux prescrits par le conseil des ministres ou si les travaux effectués ne sont pas conformes à ceux précisés dans la déclaration mentionnée à l'article 44 ci-après, il est fait application des dispositions de l'article 47.

SECTION II : L'abandon des travaux

Art. 44.- Six mois au moins avant le terme de la validité d'un titre minier, son titulaire déclara au ministre chargé des mines les mesures qu'il envisage pour l'abandon des travaux et des installations de toute nature liées à l'exploitation, notamment à l'égard de la protection des intérêts visés à l'article 43 ci-dessus ; il en précise les délais de réalisation. Il annexe à cette déclaration le plan des travaux et installations à abandonner et le plan de la surface. Il y joint autant de copies qu'il y a de communes intéressées.

Si une demande a été formulée en temps utile, soit pour la prolongation de la validité du titre, soit pour l'octroi d'un autre titre, le titulaire peut différer l'envoi de la déclaration visée au § 1^{er} ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant la demande.

Les dispositions de la présente section sont applicables lors de l'achèvement d'une tranche d'exploitation, lorsque l'exploitation par tranche a été prescrite par le titre autorisant l'exploitation du gisement. Dans ce cas, la déclaration est adressée six mois au moins avant la date prévue pour l'achèvement de la tranche. Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont applicables dans les cas de retrait du titre ou de renonciation à celui-ci. En cas de retrait, le titulaire doit, dans les deux mois de sa notification, adresser au ministre chargé des mines la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. En cas de renonciation, il doit l'adresser en même temps que sa demande relative à la renonciation.

Lorsque le titulaire d'un titre minier projette d'abandonner une partie de ses travaux ou installations, en vue de leur utilisation pour une activité autre que celle prévue par le titre minier, et si cet abandon partiel n'est pas de nature à compromettre la poursuite de l'activité minière couverte par le titre minier, il en fait déclaration au ministre chargé des mines six mois au moins avant la date prévue pour cet abandon. Celui-ci vérifie la conformité de cette déclaration aux conditions mentionnées à l'alinéa ci-dessus et, le cas échéant, fait application des dispositions de la présente section.

Art. 45.- Le ministre chargé des mines transmet un exemplaire de la déclaration et de ses annexes aux ministres intéressés, en leur demandant de lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois suivant cette transmission. Il transmet dans les mêmes conditions un exemplaire de la déclaration et ses annexes au maire de chacune des communes intéressées afin de recueillir l'avis du conseil municipal dans le délai d'un mois à partir de cette consultation. Les observations ou avis non transmis dans le délai fixé sont réputés favorables.

Dans le délai de trois mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu, le ministre chargé des mines soumet le dossier au conseil des ministres.

Art. 46.- Le conseil des ministres fixe par arrêté les travaux à exécuter avant l'abandon et le délai dans lequel ils devront être achevés. Cette décision est notifiée au titulaire dans le délai de quatre mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu.

A défaut de décision du conseil des ministres, notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, le titulaire est libre de procéder aux opérations d'abandon, selon les modalités et délais définis dans sa déclaration.

L'abandon effectif est subordonné à la réalisation des travaux prévus en application des premier et deuxième alinéas du présent article.

Faute de déclaration d'abandon dans les formes prévues par l'article 44 ci-dessus, le conseil des ministres après éventuellement les consultations prévues au premier alinéa de l'article 45 procède comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Art. 47.- Que l'abandon ait été régulièrement déclaré ou non, les travaux prescrits par le conseil des ministres en application des premier et quatrième alinéas de l'article 46 ci-dessus peuvent, en cas de carence du titulaire du titre minier ou de l'exploitant, être exécutés d'office et à ses frais par les soins du territoire.

Il en est de même pour les travaux que le titulaire du titre minier doit exécuter en application de l'article 46 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 48.- L'arrêté du conseil des ministres prescrivant les travaux d'abandon peut comporter le bénéfice jusqu'à l'achèvement des travaux, des autorisations prévues aux articles 27 à 33 du code minier du territoire.

Art. 49.- Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de l'abandon, le titulaire du titre minier adresse au ministre chargé des mines, pour chacune des communes intéressées, deux expéditions des plans des travaux abandonnés et des plans de la surface. Le cas échéant, ces plans sont établis ou rectifiés d'office.

Le ministre chargé des mines remet une expédition de chaque plan au maire de la commune intéressée.

SECTION III : Dispositions diverses

Art. 50.- Lorsque dans les travaux abandonnés et non soumis à une police spéciale distincte de la police municipale ordinaire se produisent des faits de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, le ministre chargé des mines doit, à la demande du maire, visiter ou faire visiter les lieux et établir un rapport sur leur état préconisant les mesures qu'il convient de prendre pour faire cesser le danger.

Art. 51.- Lorsque des interdictions ont été prononcées, un arrêté en conseil des ministres pris après les consultations prévues au premier alinéa de l'article 45 ci-dessus, peut fixer les travaux à exécuter pour la protection des intérêts visés à l'article 26 ci-dessus et imposer l'exécution des formalités prévues à l'article 49.

Ces travaux sont, en cas de carence du contrevenant, exécutés d'office et à ses frais à la diligence du territoire.

TITRE III : *DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES*

Art. 52.- Les titres miniers ou demandes d'ouverture de travaux miniers ayant fait l'objet d'une pétition en application de dispositions antérieures à celles du présent arrêté et non encore proposés à l'enquête publique, font l'objet d'une nouvelle demande en application des prescriptions du présent arrêté.

Art. 53.- Les titres miniers ou demandes d'ouverture de travaux miniers ayant fait l'objet d'une pétition en application de dispositions antérieures à celles du présent arrêté et dont l'enquête publique, pour ceux qui y sont assujettis a été réalisée, font l'objet d'une demande immédiate de régularisation auprès du ministre chargé des mines qui la soumet au conseil des ministres.

Art. 54.- Toute disposition contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogé.

Art. 55.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1986

Pour le président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG